



Arrêté temporaire n° 610/25

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28, sur le territoire des communes de CAUJAC et CINTEGABELLE.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la nécessité de préserver les rives de la chaussée sur la route départementale n° 28 sur le territoire des communes de CAUJAC et CINTEGABELLE.

Vu l'avis du Maire de la commune de CAUJAC ;

Vu l'avis du Maire de la commune de GAILLAC-TOULZA ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie d'AUTERIVE ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant l'état de dégradation des rives de la chaussée sur la route départementale n°28 il est nécessaire de limiter temporairement l'accès à certains véhicules présentant un tonnage supérieur à 3,5 tonnes.

ARRETE

Article 1 :

Afin de **préserver les rives de la chaussée**, le tonnage des véhicules sur la route départementale n°**28** entre les points repères **41+932** et **44+494** est limité à **3,5 tonnes** sur le territoire des communes de **CAUJAC** et **CINTEGABELLE**.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux transports scolaires,
- aux véhicules de secours,
- aux gestionnaires de voirie,
- aux engins agricoles,
- aux véhicules affectés au ramassage des ordures ménagères,
- aux véhicules effectuant des livraisons de combustibles (bois, fioul, gaz liquéfié),

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **samedi 27 décembre 2025** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 30 octobre 2026**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 25 du PR 42+386 au PR 43+946

La RD 12 du PR 44+320 au PR 46+691

Sur le territoire des communes de **CAUJAC**, **CINTEGABELLE** et **GAILLAC-TOULZA**, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, elle sera mise en place et entretenue pendant toute la période par le **secteur routier d'AUTERIVE, sous sa responsabilité**.

Panneaux :

- **KD 42B** (présignalisation de déviation)
- **B13** (limitation 3,5 tonnes)
- **M9z** (sauf bus et services)

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, par voie postale au Tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV-BP7007-31068 Toulouse Cedex ou par l'application informatique Télécours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut être adressé dans le même délai à M. le Président du Conseil départemental - 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 9. Ce recours suspend le délai de recours contentieux.

Il sera communiqué pour affichage aux communes de CAUJAC et CINTEGABELLE et au Secteur Routier Départemental d'AUTERIVE.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,

Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,

Les Maires des communes de CAUJAC et CINTEGABELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

PJ : plan de déviation

